Commune de Rogliano

Séance du 08 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt et un le neuf octobre à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 05 octobre 2021
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Dominique LUIGI

Etaient présents : Patrice QUILICI, Maire, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Annie MOZZICONACCI, Florence POGGIALE

Etaient absents excusés : Albert GALLO donne procuration à Patrice QUILICI, Christian GALLAY donne procuration à Madeleine ANTONA, Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Paul SALADINI donne procuration à Nicolas QUILICI

Etaient absents : Jordan MANNONI, Guillaume GIORGETTI, Hervé ORSI

Délibération n°54/2021 : Débat et adoption des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

VU les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme, précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;

VU la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Commune de Rogliano

Séance du 08 octobre 2021

VU la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

VU la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 septembre 2021, annulant et remplaçant la délibération du conseil municipal prise en date du 25 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire rappelant au préalable que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue une pièce stratégique essentielle du Plan local d'urbanisme. Il est à la fois :

- Un outil de prospective territoriale ;
- Un document politique exprimant le projet de développement de la commune ;
- Une réponse adaptée aux besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic.

Plus globalement, le projet doit établir un cadre pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une consommation plus rationnelle de l'espace, ce dans un contexte d'attractivité et de croissance démographique. Il doit également permettre d'étoffer et de diversifier le tissu économique local.
Le tout en s'appuyant sur les atouts présents entre terre et mer, en s'adaptant aux contraintes du territoire et en respectant le principe d'équilibre entre valorisation et préservation d'un patrimoine naturel, culturel et paysager d'exception.

Soulignons que l'espace aggloméré de Macinaggio et son port sont identifiés par le PADDUC comme un Secteur d'Enjeux Régional. Il est important à travers ce PADD de prendre toute la mesure de cet espace et de son rayonnement à l'échelle intercommunale. Sa trame urbaine doit être structurée et il faut y conforter la mixité des fonctions comme la mixité d'habitat.

Monsieur le Maire présente ensuite au conseil les grands axes stratégiques et les orientations générales du PADD, les objectifs qui sont définis dans le cadre de chaque orientation ainsi que les actions à mettre en œuvre à court ou moyen termes pour y répondre.

Il est précisé par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD de Rogliano :

- Définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Définit des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;

- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, sont compatibles avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.4424-9 du Code général des collectivités territoriales, et fixés en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Enfin, il est demandé au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, de bien vouloir débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

1. De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales et d'adopter l'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il a été présenté ;

2. De consigner la tenue du débat dans un procès-verbal ;

3. La présente délibération sera transmise au préfet ;

4. De l'affichage et de la publicité de la présente délibération :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie :

Commune de Rogliano
Mairie – Village.
20247 ROGLIANO
Du lundi au samedi du 9h à 12h

Commune de Rogliano

Séance du 08 octobre 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**8**
Elus représentés	**4**
Vote POUR	**12**
Vote CONTRE	
Abstention	

Signé électroniquement par:
Patrice QUILICI ID
Le 13/10/2021 à 16:47